



Affaire renvoyée devant la Grande Chambre

Au cours de sa dernière séance (9 décembre 2013), le collège de cinq juges de la Grande Chambre a accepté le renvoi d'une affaire devant la Grande Chambre et décidé de rejeter 20 autres demandes de renvoi¹.

L'affaire qui a été renvoyée devant la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme est :

Morice c. France (requête n° 29369/10), concernant la condamnation de l'avocat de M^{me} Elisabeth Borrel, pour diffamation envers des juges d'instruction chargés de l'information relative au décès du juge Bernard Borrel à Djibouti, après la publication d'un article dans le quotidien *Le Monde*.

Renvoi accepté

Morice c. France (requête n° 29369/10)

Le requérant, M^e Morice, est un ressortissant français, né en 1960 et résidant à Paris (France). Il est l'avocat de M^{me} Borrel, veuve du juge français Bernard Borrel, qui, le 19 octobre 1995, fut retrouvé mort à quatre-vingts kilomètres de la ville de Djibouti, le corps en partie carbonisé. L'enquête menée par la gendarmerie conclut au suicide par immolation. En novembre 1995, une information judiciaire fut ouverte à Toulouse pour rechercher les causes de la mort du magistrat. En février 1997, M^{me} Borrel, contesta la thèse et se constitua partie civile en déposant plainte pour assassinat. Une information judiciaire fut ouverte et confiée à la juge M. et au juge L.L. Le 21 juin 2000, les deux magistrats-instructeurs furent dessaisis du dossier par la cour d'appel de Paris.

Le 7 septembre 2000, parut dans le journal *Le Monde* un article intitulé « Affaire Borrel : remise en cause de l'impartialité de la juge M. » L'article relatait que les avocats de M^{me} Borrel avaient « vivement » mis en cause la juge M. auprès de la Garde des sceaux et l'accusaient d'avoir « un comportement parfaitement contraire aux principes d'impartialité et de loyauté ».

Suite à une plainte des magistrats mis en cause le tribunal déclara M^e Morice complice de diffamation publique à l'égard des juges M. et L.L.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutient que sa cause n'a pas été examinée de manière équitable et par un tribunal impartial devant la Cour de cassation. Il expose que le juge J.M. qui faisait partie de la formation ayant statué sur son pourvoi avait préalablement et publiquement exprimé son soutien à la juge M. lors de l'assemblée générale des magistrats du tribunal de grande instance de Paris du 4 juillet 2000. Sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, il dénonce une atteinte à sa liberté d'expression.

¹ L'article 43 de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que, dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêt d'une chambre, toute partie à l'affaire peut, dans des cas exceptionnels, demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (17 membres) de la Cour. En pareille hypothèse, un collège de cinq juges examine si l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses protocoles ou encore une question grave de caractère général. Si tel est le cas, la Grande Chambre statue par un arrêt définitif. Si tel n'est pas le cas, le collège rejette la demande et l'arrêt devient définitif. Autrement, les arrêts de chambre deviennent définitifs à l'expiration dudit délai de trois mois ou si les parties déclarent qu'elles ne demanderont pas le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre.

Dans son [arrêt](#) de chambre du 11 juillet 2013, la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1. Un membre de la Cour de cassation ayant statué sur le pourvoi du requérant avait antérieurement exprimé son soutien à une juge partie prenante de l'affaire qui l'opposait à M^e Morice. La Cour a conclu que l'impartialité de la Cour de cassation pouvait susciter des doutes sérieux et que les craintes de M^e Morice pouvaient passer pour objectivement justifiées. Par ailleurs, la Cour a conclu, à la majorité, à la non-violation de l'article 10. Elle a estimé que les juridictions internes ont pu être convaincues que les propos tenus par M^e Morice dans le journal *Le Monde* étaient graves et injurieux pour la juge mise en cause, qu'ils étaient susceptibles de saper inutilement la confiance du public à l'égard de l'institution judiciaire et enfin qu'il existait des raisons suffisantes de condamner M^e Morice pour diffamation.

Le 9 décembre 2013, l'affaire a été renvoyée devant la Grande Chambre à la demande du requérant.

Demandes de renvoi rejetées

Les 20 arrêts suivants sont désormais définitifs².

[Demandes de renvoi soumises par les requérants](#)

Vona c. Hongrie (n° 35943/10), [arrêt](#) du 9 juillet 2013

Di Giovanni c. Italie (n° 51160/06), [arrêt](#) du 9 juillet 2013

Schädler-Eberle c. Liechtenstein (n° 56422/09), [arrêt](#) du 18 juillet 2013

Balakin c. Russie (n° 21788/06), [arrêt](#) du 4 juillet 2013

A.G.A.M. c. Suède (n° 71680/10), [arrêt](#) du 27 juin 2013

M.K.N. c. Suède (n° 72413/10), [arrêt](#) du 27 juin 2013

M.Y.H. c. Suède (n° 50859/10), [arrêt](#) du 27 juin 2013

Mater c. Turquie (n° 54997/08), [arrêt](#) du 16 juillet 2013

[Demandes de renvoi soumises par le Gouvernement](#)

Kaçiu et Kotorri c. Albanie (nos 33192/07 et 33194/07), [arrêt](#) du 25 juin 2013

Klauz c. Croatie (n° 28963/10), [arrêt](#) du 18 juillet 2013

Varnas c. Lituanie (n° 42615/06), [arrêt](#) du 9 juillet 2013

Aden Ahmed c. Malte (n° 55352/12), [arrêt](#) du 23 juillet 2013

Suso Musa c. Malte (n° 42337/12), [arrêt](#) du 23 juillet 2013

Ramos Ferreira et autres c. Portugal (nos 23321/11, 71007/11 et 71014/11), [arrêt](#) du 16 juillet 2013

Anchugov et Gladkov c. Russie (nos 11157/04 et 15162/05), [arrêt](#) du 4 juillet 2013

Kaykharova et autres c. Russie (nos 11554/07, 7862/08, 56745/08 et 61274/09), [arrêt](#) du 1^{er} août 2013

Nasakin c. Russie (n° 22735/05), [arrêt](#) du 18 juillet 2013

Saidova c. Russie (n° 51432/09), [arrêt](#) du 1^{er} août 2013

Ürfi Çetinkaya c. Turquie (n° 19866/04), [arrêt](#) du 23 juillet 2013

² L'article 44 § 2 (c) de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit que l'arrêt d'une chambre devient définitif lorsque le collège de la Grande Chambre rejette la demande de renvoi formulée en application de l'article 43.

Demande de renvoi soumise par le requérant et par le Gouvernement

Agrokompleks c. Ukraine (n° 23465/03), [arrêt](#) (satisfaction équitable) du 25 juillet 2013

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Jean Conte (tel: + 33 3 90 21 58 77)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.